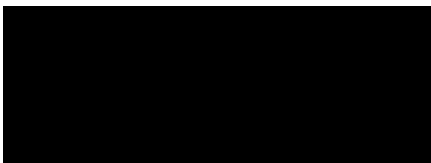




Santé Québec Abitibi-Témiscamingue
Bureau de la présidente-directrice générale

PAR COURRIEL

Le 21 août 2026



N/Réf. : 2026-002-062-ML

Objet : Demande d'accès à des documents



Pour faire suite à votre correspondance reçue aux bureaux du siège social de Santé Québec le 14 août 2026, puis transmise à nos bureaux le 18 août 2026, et conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous transmettons la réponse suivante :

J'aimerais obtenir les données suivantes:

- Nombre de chambres en CHSLD sans climatisation, ventilé par région administrative;*
- J'aimerais aussi obtenir, pour chaque région, la proportion que cela représente par rapport au nombre total de chambres.*

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue a repéré un document permettant de répondre à votre demande. Vous trouverez en pièce jointe le document « *Portrait climatisation CHSLD_2026-27* ».

Nous espérons le tout conforme à vos attentes et vous prions d'agréer, , nos salutations les meilleures.

Le responsable de l'accès à l'information,



Me Mathieu Lalancette
Conseiller cadre
Volet protection des renseignements personnels
et responsable de l'accès à l'information

ML/sb

p. j. Document (1)
Avis_CAI

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René—Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

Courriel : communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006

Mise à jour le 20 septembre 2006

Portrait des systèmes de climatisation dans les lits d'hébergements permanents en CHSLD au 19 août 2026
Santé Québec Abitibi-Témiscamingue
2026-27

Nombre d'installation : 9

CHSLD	Nombre de lit total	espace commun et corridor climatisé	Nombre de lit climatisé par climatisation centrale	Nombre de lit climatisé issu d'une demande individuelle d'usager	% de lit avec climatiseur individuel/nb total de lit	Commentaire	Colonne1
Centre multiservices de santé et de services sociaux de Senneterre	9	oui	9	0	0%		ok
CHSLD de Val-d'Or	93	oui	0	2	2%	Moyenne de 5 demandes climatiseurs individuels annuel depuis 22-23	ok
CHSLD de Malartic	60	oui	60	0	0%		ok
CHSLD d'Amos	90	oui	0	11	12%	Moyenne de 10 demandes climatiseurs individuels annuel depuis 22-23	ok
CHSLD de Macamic	75	oui	0	20	27%	Moyenne de 18 demandes climatiseurs individuels annuel depuis 22-23	ok
CHSLD de La Sarre	25	oui	0	0	0%	Moyenne de 2 demandes climatiseurs individuels annuel depuis 22-23	ok
CHSLD de Rouyn-Noranda	186	oui	26	0	0%	aucune demande individuelle depuis 22-23	ok
CHSLD de Ville-Marie	66	oui	0	8	12%	Moyenne de 7 demandes climatiseurs individuels annuel depuis 22-23	ok
Centre multiservices de santé et de services sociaux de Témiscaming-Kipawa	13	oui	13		0%		ok
TOTAL	617		108	41	7%		
		Total des lits climatisés	149				
		% des lits climatisés	24,15%				

N.B. bien qu'elle n'est pas relié aux chambres, la climatisation au CHSLD de Rouyn est très efficace car aucune demande en individuelle n'a été faite dans ce milieu depuis 22-23.